

Arrêté préfectoral du – 8 JAN. 2025
portant levée de la mesure de mise en demeure
notifiée à l'encontre de la société VIGOUROUX FRÈRES SAS
pour son établissement situé Route de Roquecourbe
sur le territoire de la commune de Réalmont (81120)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 autorisation la société VIGOUROUX FRÈRES SAS à poursuivre l'exploitation d'une fabrique de chaînes située route de Roquecourbe à Réalmont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022 portant mise à jour du classement des activités exercées au sein de la société VIGOUROUX FRÈRES SAS pour son établissement situé Route de Roquecourbe sur le territoire de la commune de Réalmont (81120) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 mettant en demeure la société VIGOUROUX FRÈRES SAS de respecter les prescriptions techniques des articles 17 (installations électriques), 19 (systèmes de détection automatique) et 20.III (bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précédemment cité ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date des 9 mai 2023 et 19 décembre 2024 ;
- Considérant** que le rapport de vérification des installations électriques n° 13094269-001-1 en date du 28 février 2023 ne faisait mention que de 4 observations liées à une absence d'identification des circuits ou des appareillages, sans remettre en cause la conformité des installations électriques ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 13 avril 2023, il a été constaté la présence d'un système de sécurité composé de 10 détecteurs automatiques d'incendie reliés à une centrale incendie au sein du bâtiment abritant les activités de traitement de surface ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 décembre 2024, il a été constaté la présence d'un bassin aérien de confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que dans ces conditions, l'exploitant a répondu favorablement aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} - La mise en demeure notifiée à la société VIGOUROUX FRÈRES SAS par arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure 25 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Réalmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

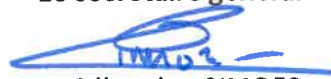
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Réalmont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGOUROUX FRÈRES SAS.

Fait à Albi, le – 8 JAN. 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES